SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECRET Nº 2 0 15 / 0 07/ DU 7 2 JAN 2015

portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

- VU la convention signée à Londres le 16 novembre 1945 portant création de l'UNESCO et ses modificatifs subséquents ;
- VU l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) recommandant aux Etats membres la création d'une Commission Nationale dans leurs territoires respectifs ;
- VU la Charte des Commissions Nationales pour l'UNESCO;
- VU le décret n° 91/098 du 31 janvier 1991 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

  PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## **DECRETE:**

TITTRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour l'UNESCO, ci-après désignée « la Commission Nationale».

ARTICLE 2.- La Commission Nationale est un organe de consultation, de liaison, d'exécution et d'information dans les domaines de compétences de l'UNESCO.

#### A ce titre, elle:

- exerce un rôle consultatif auprès du Gouvernement et des services, organisations, institutions et personnalités intéressés aux questions relevant de la compétence de l'UNESCO;
- collabore avec les administrations et les organismes partenaires à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO;
- assure la liaison permanente entre les divers ministères, les organisations éducatives, scientifiques et culturelles camerounaises intéressés par les buts et les activités de l'UNESCO;
- établit une liaison constante avec les Commissions Nationales des différents Etats membres, ainsi qu'avec le siège et la représentation sousrégionale de l'UNESCO;
- participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes et résolutions de l'UNESCO ;
- participe à l'élaboration de la politique de coopération avec l'UNESCO ;

- informe l'UNESCO sur les différents aspects de la vie éducative, scientifique et culturelle camerounaise ;
- diffuse les informations sur les programmes et les activités de l'UNESCO ;
- sert d'interface entre le Gouvernement de la République du Cameroun et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO);
- accorde l'agrément, suit et évalue les Associations, Centres et Clubs UNESCO en conformité avec les missions et les objectifs de l'UNESCO ;
- exécute toutes autres missions à elle confiées par le Gouvernement.

# TITRE II DE L' ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- La Commission Nationale est constituée des organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Général.

# CHAPITRE I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4.- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Commission Nationale.

A ce titre, elle:

- détermine l'orientation et les directives générales pour l'exécution des missions de la Commission Nationale;
- statue sur le projet de politique de coopération entre la République du Cameroun et l'UNESCO, élaboré par le Secrétariat Général, en vue de son approbation par le Gouvernement;
- approuve le programme d'action du Secrétariat Général et évalue sa mise en œuvre :
- donne son approbation aux requêtes et projets nationaux à soumettre à l'assistance de l'UNESCO.

ARTICLE 5.- (1) L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge de l'éducation de base ;

Vice-présidents :

- le Ministre en charge des relations extérieures ;

- le Ministre en charge des enseignements secondaires ;

le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

- le Ministre en charge de la culture ;

le Ministre en charge de la recherche scientifique.

### Membres de droit :

- un représentant de la Présidence de la République ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- le Délégué Permanent du Cameroun auprès de l'UNESCO ;
- un représentant du Ministre en charge de l'éducation de base ;
- un représentant du Ministre en charge des relations extérieures ;
- un représentant du Ministre en charge des enseignements secondaires ;
- un représentant du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre en charge des arts et de la culture ;
- un représentant du Ministre en charge des forêts et de la faune ;
- un représentant du Ministre en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministre en charge de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministre en charge de la communication ;
- un représentant du Ministre en charge des sports et de l'éducation physique :
- un représentant du Ministre en charge de la jeunesse ;
- un représentant du Ministre en charge de l'environnement et de la protection de la nature ;
- un représentant du Ministre en charge de la décentralisation ;
- un représentant du Ministre en charge de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministre en charge des finances ;
- un représentant du Ministre en charge des affaires sociales ;
- un représentant du Ministre en charge de la promotion de la femme et de la famille ;
- un représentant du Ministre en charge du tourisme ;
- le Président de la Conférence des Recteurs des Universités publiques :
- les responsables des Chaires UNESCO;
- les responsables des Centres de catégorie 2 de l'UNESCO ;
- le responsable national du réseau des Ecoles Associées à l'UNESCO ;
- le Président de la Fédération nationale des associations, Centres et Clubs UNESCO.

#### Experts:

- six (06) personnalités du monde de l'éducation et de la formation, de la science, de la culture et de la communication, choisies en fonction de leurs compétences :
- les anciens représentants du Cameroun au Conseil Exécutif de l'UNESCO.
- (2) Sur proposition du Ministre en charge de l'éducation de base, les experts sont désignés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Ils siègent à la Commission Nationale avec voix consultative.
- <u>ARTICLE 6.-</u> Le Président de l'Assemblée Générale peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.



- ARTICLE 7.- (1) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président.
- (2) Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire Général de la Commission Nationale.
- (3) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.
- (4) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- (5) Les fonctions de Président, Vice-président et de membre de l'Assemblée Générale sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité dont les montants sont fixés par un texte particulier du Premier Ministre, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.
- (2) Ils peuvent en outre, prétendre au remboursement des frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives.
- ARTICLE 8.- Les convocations sont faites, par télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, et adressées aux participants au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Elles doivent être accompagnées de l'ordre du jour et des autres documents à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale.
- ARTICLE 9.- (1) L'Assemblée Générale comprend cinq (05) Commissions spécialisées :
  - la Commission Education et Formation ;
  - la Commission Sciences Exactes et Naturelles ;
  - la Commission Sciences Humaines et Sociales ;
  - la Commission Culture ;
  - la Commission Communication.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPJE CERTIFIEE CONFORME

(2) D'autres Commissions spécialisées peuvent, en tant que de besoin, être créées par arrêté du Président du Comité Exécutif, sur proposition de l'Assemblée Générale.

(3) Chaque Commission Spécialisée est dirigée par un Président et un Rapporteur élus en son sein.

# CHAPITRE II DU SECRETARIAT GENERAL

<u>ARTICLE 10</u>.- Le Secrétariat Général de la Commission Nationale est constitué de l'ensemble des services administratifs et techniques concourant au fonctionnement de la Commission Nationale.

ARTICLE 11.- (1) Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.

(2) Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Commission Nationale.

<u>ARTICLE 12.-</u> (1) Le Secrétariat Général est chargé de l'administration, de la coordination de tous les services administratifs et techniques et de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Commission Nationale.

### A ce titre, il:

- a) prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation du travail de la Commission Nationale ;
- b) assure la coordination administrative et la mise en œuvre des activités de la Commission Nationale ;
- c) prépare le budget, les états financiers annuels, les programmes d'action et les rapports d'activités de la Commission Nationale ;
- d) met en état les dossiers à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;
- e) assure le secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif :
- f) collecte et centralise les informations concernant les programmes et les activités de l'UNESCO;
- g) assure le suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;
- h) veille à la formation et au recyclage du personnel du Secrétariat Général;
- i) centralise et conserve les archives et la documentation de la Commission Nationale ;
- j) effectue toutes les diligences qui lui sont prescrites par le Président de la Commission Nationale.
- (2) Le Secrétaire Général reçoit du Président de la Commission Nationale, délégation de signature en matière administrative et financière.

### ARTICLE 13.- (1) Le Secrétariat Général comprend :

- la Section de l'Education et de la Formation ;
- la Section des Sciences Exactes et Naturelles ;
- la Section des Sciences Humaines et Sociales ;
- la Section de la Culture et de la Communication;
- le Centre de Documentation ;
- le Service des Affaires Générales

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- (2) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section de l'Education et de la Formation, la Section des Sciences Exactes et Naturelles, la Section des Sciences Humaines et Sociales et la Section de la Culture et de la Communication sont chargées du suivi des dossiers et programmes concernant leur domaine de compétence.
- (3) Les Sections visées à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent, outre le Chef de Section, deux (02) Chargés d'Etudes et deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.
- <u>ARTICLE 14.-</u> (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Documentation est chargé :
  - a) de la conception et de la mise en œuvre de la politique interne de la Commission Nationale en matière d'organisation des archives ;
  - b) de la collecte, de la centralisation et de la diffusion de la documentation de l'UNESCO et d'autres organisations des Nations-Unies.

## (2) Il comprend:

- le Bureau de la Documentation et des Archives ;
- la Bibliothèque.

ARTICLE 15.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion et de l'utilisation rationnelle du personnel en service à la Commission Nationale, en liaison avec les autres ministères concernés par les activités de l'UNESCO;
- de la discipline du personnel de la Commission Nationale ;
- de l'étude et de la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration du rendement du personnel ;
- de la formation et des stages ;
- de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles de la Commission Nationale, en liaison avec le Ministère en charge des domaines;
- de la gestion du matériel roulant ;
- de l'approvisionnement des services en fournitures ;
- de l'élaboration de l'avant-projet de budget de la Commission Nationale et du suivi des procédures budgétaires;
- de la préparation technique et de la programmation des marchés publics.

#### (2) Il comprend:

- le Bureau du Courrier et Liaison;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau des Affaires Financières et Matérielles.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
ERVICE DO FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Les Bureaux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont placés sous l'autorité d'un Chef de Bureau.

- ARTICLE 16.- (1) Les Chefs de Section sont nommés par décret du Premier Ministre, sur proposition des Chefs des Départements ministériels concernés à la diligence du Ministre en charge de l'éducation de base.
- (2) Les Chargés d'Etudes, les Chargés d'Etudes Assistants et les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'éducation de base, en liaison avec les Départements ministériels concernés.
- (3) Les Chefs de Bureaux sont nommés par décision du Ministre en charge de l'éducation de base.
- ARTICLE 17.- Le personnel du Secrétariat Général est constitué des fonctionnaires, des contractuels de l'administration ou des agents décisionnaires mis à disposition.

# TITTRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- <u>ARTICLE 18</u>.- (1) Les ressources de la Commission Nationale sont inscrites au budget de l'Etat. Elles constituent des deniers publics et sont, à ce titre, soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat.
- (2) Les Ministères en charge des principaux domaines de compétence de l'UNESCO prévoient une inscription budgétaire pour la mise en œuvre des programmes et activités les concernant.

## ARTICLE 19.- Ont respectivement rang et prérogatives de :

- Secrétaire Général de Ministère : le Secrétaire Général ;
- Directeur de l'Administration Centrale : les Chefs de Section ;
- Sous Directeur de l'Administration Centrale : les chargés d'Etudes ;
- Chef de service de l'Administration Centrale : les Chargés d'Etudes Assistants, le Chef du Centre de Documentation.
- ARTICLE 20.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91/098 du 31 janvier 1991 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO.
- <u>ARTICLE 21.</u>- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 1 2 JAN 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,